

2.0 POLITIQUE DE TRANSPORT

La Loi sur l'instruction publique permet aux commissions scolaires de pourvoir au transport des élèves mais ne les y oblige pas.

2.1 Éligibilité

- a) L'accès au transport écolier pour l'école de son secteur d'appartenance est accordé à l'élève de niveau primaire ou secondaire qui réside à une distance de 1,6 kilomètre ou plus de cette école si celle-ci est située en milieu urbain ou 0,8 kilomètre, pour l'élève de niveau maternelle. **Un élève n'a qu'une résidence pour le transport à moins qu'un jugement de la Cour n'en décide autrement (ex.: garde partagée).**
- b) La commission scolaire n'est pas tenue d'organiser le transport des élèves qui résident sur des routes dont les normes ne correspondent pas à la définition de routes sécuritaires et carrossables telles que définies à l'annexe 1.
- c) **Dans des cas particuliers, à la demande des parents, un élève peut être autorisé à utiliser un autre arrêt si celui-ci est desservi par le même parcours.**
- d) La commission scolaire peut, s'il y a des places disponibles, accorder le droit au transport à certains élèves qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité et établir une tarification pour l'utilisation de ce service.
- e) Dans certains cas particuliers, pour des raisons de santé, l'accès au transport est accordé à l'élève qui présente un certificat médical spécifiant que le transport de cet élève est nécessaire: ces certificats médicaux étant sujets à vérification par la commission scolaire.
- f) Dans certains cas particuliers, l'accès au transport est accordé à certains élèves résidant dans des secteurs désignés par la commission scolaire comme "zones dangereuses".
- g) L'accès au transport est accordé à l'élève qui fréquente une école en dehors de son secteur d'appartenance et qui réside à 1,6 kilomètre ou plus de cette école pour:
 - * des services spécialisés;
 - * des raisons administratives (ex.: manque d'espace dans le secteur d'appartenance).

Définitions

Résidence: **Endroit où l'élève demeure de façon habituelle.**

La résidence d'été du ou des parents, la garderie et le domicile de la gardienne de jour ne sont pas considérés comme résidence de l'élève.

Il en est de même pour un lieu d'habitation pour une courte période (ex.: gardienne pendant que les parents sont en voyage).

Secteur d'appartenance: Secteur défini par la commission scolaire pour l'école.